



**Ligne 067 000 de Lunéville à Saint-Dié-des-Vosges**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
DES ETUDES AVANT-PROJET/PROJET  
DE LIBERATION D'EMPRISES FERROVIAIRES  
EN GARE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**CDF n° 1400179**

SPIRE n° 402 939

ARCOLE n°

Entre les soussignés,

**la Ville de Saint-Dié-des-Vosges**, dont le siège est Place Jules Ferry à Saint-Dié-des-Vosges, ci-après dénommée « la Ville » et représentée par le Maire, David VALENCE, agissant en vertu de la décision du conseil municipal en date du 19 janvier 2015,

et

**Réseau Ferré de France**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du Commerce de PARIS sous le n° B. 412.280.737 (97 B 02853), dont le siège est 92, avenue de France, 75648 Paris Cedex 13, désigné dans ce qui suit par « RFF », représenté par son Président , Monsieur Jacques RAPOPORT, ayant donné délégation à Monsieur Thomas ALLARY, Directeur Régional Alsace Lorraine Champagne-Ardenne.

RFF et la Ville étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie »

## **SOMMAIRE**

|  |          |
|--|----------|
| <b>ARTICLE 1. OBJET.....</b>   | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE .....</b>   | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER.....</b>   | <b>5</b> |
| 3.1 PERIMETRE DE L'ETUDE .....   | 5        |
| 3.2 OBJECTIF DE L'ETUDE .....  | 6        |
| 3.3 CONTENU DE L'ETUDE .....   | 6        |
| <b>ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE .....</b>                             | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI.....</b>                          | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE .....</b>   | <b>7</b> |
| 6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....   | 7        |
| 6.1.1 <i>Coût des études aux conditions économiques de référence</i> .....                       | 7        |
| 6.1.2 <i>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation</i> ..... | 7        |
| 6.2 PLAN DE FINANCEMENT .....  | 7        |
| <b>ARTICLE 7. APPELS DE FONDS .....</b>  | <b>7</b> |
| 7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....  | 7        |
| 7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....  | 8        |
| <b>ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS .....</b>   | <b>8</b> |
| <b>ANNEXES</b>   |          |

## **II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

---

Suite à l'arrivée du TGV Est Européen en gare de Saint-Dié-des-Vosges, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges a mené une réflexion pour la mise en place d'un Pôle d'Echanges Multimodal sur le site de la gare ferroviaire.

Cette démarche vise à connecter le quartier Gare à la Ville en adaptant les infrastructures et en améliorant les services aux clients des différents modes de transport.

Des études urbaines et des études de libération / reconstitution ont été réalisées sur le périmètre du projet. Elles ont permis de définir le programme d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare de Saint-Dié des Vosges et d'en valider la faisabilité.

### **Éléments de programme du PEM de Saint-Dié-des-Vosges**

Ainsi, les principales lignes directrices en sont :

- Recomposition du parvis de la gare et de ses abords afin d'assurer une gestion plus sécuritaire des flux, d'intégrer les modes doux, d'insérer les transports collectifs, de limiter les risques de conflits par rapport aux trafics soutenus et rapides de la Rue de la Gare ;
- Augmentation et restructuration de l'offre de stationnement : aménagement d'une dépose minute, création d'un parking public de 130 places, gratuits pour les abonnés TER, avec 10 places réservées aux loueurs ;
- Reconfiguration de la gare routière : quais longitudinaux connectés au PEM et création d'une zone de stationnement pour les cars ;
- Abri-vélos : aménagement d'une dizaine d'emplacements
- Dépose - taxis : maintien d'un accès direct au parvis à partir de la rue de la Gare, 2/3 places ;
- Prise en compte des flux mode doux tant piétons que cyclistes : cheminements courts et directs, sécurisation de certains itinéraires et traversées, amélioration de la liaison vers le quartier du Petit Saint-Dié, accessibilité PMR ;
- Préservation des espaces et équipements nécessaires à l'activité des opérateurs ferroviaires : création d'un parking réservé aux salariés et réaménagement de la halle marchandises et de ses accès.

### **Situation foncière**

Ce programme nécessite la mobilisation d'emprises foncières appartenant à RFF et à SNCF :

- La cour des marchandises, propriété de RFF dans sa partie Est et de SNCF Geodis dans sa partie Ouest : assiette du futur parking public.
- Le parking de l'ancien buffet de la gare, la démolition partielle du bâtiment d'aiguillage propriété de RFF : assiette du futur parvis pacifié,
- Le parking clients SNCF géré par EFFIA : assiette du futur parking salariés ferroviaires.

A plus long terme, le secteur de la « Rue du Petit Saint-Dié », pour une part importante propriété de RFF, et la part non cédée de la cour de marchandise, propriété de SNCF Geodis pourraient également faire l'objet d'un projet d'aménagement. Ce foncier pourrait être mobilisé à l'émergence de cette phase du programme.

Les acquisitions seront menées par l'EPFL dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la Ville.

Une étude de libération des emprises ferroviaires concernées par le projet a été menée en 2012. Cette étude a permis de déterminer les emprises dont les modalités de libération doivent désormais être approfondies à un stade étude d'avant-projet/projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement de l'étude nécessaire.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance de l'étude d'Avant-Projet/Projet (APO) à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi de l'étude APO,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études réalisées par RFF dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

### **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

RFF assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude APO objet de la présente convention.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER**

---

#### **3.1 Périmètre de l'étude**

L'étude APO concerne la libération d'emprises ferroviaires propriété de RFF dans le périmètre de la gare de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre du projet de PEM.

Le programme prévisionnel à étudier à un niveau APO pour la libération des emprises nécessaires au projet de la Ville est le suivant :

- Raccourcissement du bâtiment 14/15 de 12m ;
- Raccourcissement des voies 11 (de 30m) et 13 (de 90m)
- Aménagement d'un bureau à destination de l'ABE dans le bâtiment voyageur

Le programme à étudier pourra évoluer sur proposition du maître d'ouvrage, et avec l'accord de la Ville, pour optimiser les coûts des travaux, en particulier les éventuels travaux de reconstitution.

### **3.2 Objectif de l'étude**

L'étude APO a pour objectif de définir la consistance et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération.

### **3.3 Contenu de l'étude**

L'étude APO comprend notamment :

- Le détail du programme de l'opération,
- les études techniques,
- la synthèse des études APO,

Cette étude se conclut par l'établissement d'un document constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse,
- un dossier technique,
- un dossier estimatif financier,
- un planning prévisionnel des travaux,
- les plans mis à jour état actuel / état projeté.

## **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE**

La durée prévisionnelle de réalisation de l'étude est de 8 mois (y compris validation) à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

## **ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI**

Le comité de suivi de l'opération décrite ci-dessus est constitué de RFF, de la SNCF, de l'EPFL et de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges. Ce comité pourra être élargi à d'autres partenaires du projet de PEM sur proposition de l'un des membres du comité de suivi.

Il a pour objectif de veiller à un partage des informations et des orientations par les partenaires.

Ce comité se réunira au minimum à deux reprises au cours de l'étude.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE**

---

### **6.1 Assiette de financement**

#### **6.1.1 Coût des études aux conditions économiques de référence**

Le coût des études APO sous maîtrise d'ouvrage RFF est évalué à 16 500 € HT aux conditions économiques de janvier 2012.

#### **6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement est évalué à 18 500 € HT en montants actualisés (euros courants).

### **6.2 Plan de financement**

Le financement de l'étude est assuré en intégralité par la Ville.

## **ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

---

### **7.1 Modalités de versement des fonds**

RFF procède auprès de la Ville, selon le principe de financement défini dans l'article 6.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 50 % du besoin de financement, soit la somme de 9 250 € ;
- à la remise du rapport d'études, un deuxième appel de fonds correspondant à 45 % du besoin de financement, soit la somme de 8 325 € ;
- après achèvement de l'étude, RFF présente le relevé des dépenses réellement engagées. RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

## 7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

|                               | Adresse de facturation  | Service administratif responsable du suivi des factures    |   |
|-------------------------------|---|--|---|
|                               |   | Nom du service   | N° téléphone / adresse électronique   |
| Ville de Saint-Dié-des-Vosges | Ville de Saint-Dié des Vosges<br>Hôtel de Ville<br>BP 275 - Place Jules Ferry<br>88107 Saint-Dié-des-Vosges cedex | Direction du Budget et des Finances                        | 03.29.52.66.98<br>pruyer@ville-saintdie.fr  |
| RFF                           | Pôle Finances et Achats<br>92 avenue de France<br>75648 Paris cedex 13  | Direction Finances et Trésorerie – Unité Crédit management | 01.53.94.32.83<br>L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds. |

## ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,  
Emmanuelle COLSON  
Hôtel de Ville  
BP 275 - Place Jules Ferry  
88107 Saint-Dié-des-Vosges cedex  
Tél : 03.29.52.66.66  
E-mail : ecolson@ville-saintdie.fr

Pour RFF,  
Antony LARRONDO  
15 rue des Francs Bourgeois  
67082 STRASBOURG CEDEX  
Tél : 03.88.23.30.84  
Fax : 03.88.23.30.80  
E-mail : antony.larrondo@rff.fr

Fait en **2** exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Le Directeur Régional  
Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne  
de RFF

M. Thomas ALLARY

A Saint-Dié-des-Vosges, le

Le Maire  
de Saint-Dié-des-Vosges

M. David VALENCE

PROJET

**Annexe 1- Conditions générales**

PROJET

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

ANOULD, BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY, FRAIZE, MANDRAY, PLAINFAING,  
SAINT-DIE DES VOSGES, SAINT-LEONARD, SAULCY-SUR-MEURTHE, TAINTRUX.

1 rue Carbonnar 88100 SAINT DIE DES VOSGES ☎03.29.52.65.56  
Courriel : [contact@cc-saintdie.fr](mailto:contact@cc-saintdie.fr)

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Réunion du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 à 17 heures  
Salle des commissions – Hôtel de Ville de Saint-Dié-des-Vosges

### RAPPORT DEFINITIF DE L'ANNEE 2014

Etaient présents : David VALENCE, Président de la CLECT, Alain DEMANGE, Vice-Président de la CLECT, Vincent BENOIT, Jean-Paul BESOMBES, Sylvia DIDIERDEFRESSE, Coralie HERRY, Jacques JALLAIS, Patrick LALEVEE, Emmanuel LAURENT, Jean-François LESNE, Henri LYONNET, Marc MADEDDU, Jean-Pierre QUINANZONI, Gilbert RAUTURIER et Alban RODRIGUEZ.

Etaient excusés : Jacques HESTIN, a donné procuration à Alain DEMANGE, Catherine MATHIEU, a donné procuration à Marc MADEDDU et Pascal THOMAS, a donné procuration à Jacques JALLAIS.

Etait absent : Cyril PELAINGRE.

*La feuille d'émargement est annexée au présent rapport.*

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Le Président rappelle le règlement intérieur adopté par les membres de la CLECT lors de sa séance du 28 octobre 2014, qui permet aux membres du Bureau communautaire non membres de la CLECT d'assister aux réunions de la CLECT, sans droit de vote, ce qui est le cas de Jean-Luc DIEUDONNE, présent aujourd'hui.

Le présent document constitue le rapport définitif de l'année 2014 de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges par les communes membres, au regard des compétences communautaires actuelles.

#### 1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Par délibération n° 2014/01/05 du 13 janvier 2014, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a par conséquent été créée, entre la communauté de communes et les communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts. Cette commission est chargée d'évaluer les charges transférées par les communes membres à l'EPCI l'année de la mise en place de la FPU et lors de chaque transfert de compétence ultérieur.

Le montant net de ces charges transférées sera déduit du montant des attributions de compensation dues par l'EPCI aux communes membres.

## 2. METHODES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

En application de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, les charges sont évaluées de la façon suivante :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

## 3. DETAIL DES CHARGES TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 20737/2013 du 16 décembre 2013, est issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Meurthe, de la Communauté de Communes du Val de Meurthe et du rattachement des communes de Saint-Dié-des-Vosges et de Taintrux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des transferts de charges ont été opérés par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges pour les compétences suivantes :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Tourisme
- Relais Assistants Maternels
- Relais de Services Publics

et par la commune de Taintrux, pour la compétence « Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » uniquement.

Le tableau récapitulatif des charges transférées soumis à l'approbation de la commission intègre par ailleurs le montant de la cotisation versée par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges au Pays de la Déodatie pour 50 000 €. Cette dépense ne correspondant pas à un transfert de compétence, les membres de la CLECT décident de la supprimer des charges transférées.

### 3.1. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Le service de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est financé par l'utilisateur, le montant des dépenses et des recettes correspondant sont identiques. Le coût des charges transférées pour cette compétence est donc nul pour ces deux communes.

Les charges transférées par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges pour les trois autres compétences, sont évaluées, pour les dépenses non liées à un équipement, d'après leur coût réel tiré du compte administratif de l'exercice précédant l'année du transfert de la compétence concernée, soit l'exercice 2013.

### 3.2. Tourisme

Le service de l'Office de Tourisme de Saint-Dié-des-Vosges est constitué de trois agents permanents à temps complet et d'un agent vacataire chargé d'assurer des visites touristiques ponctuelles sur le territoire de la Ville.

Un bâtiment, propre à ce service et dédié à l'accueil des visiteurs, est situé 6 quai du Maréchal Leclerc à Saint-Dié-des-Vosges. La Directrice disposait d'un bureau dans les locaux du CCAS, qui a été transféré au siège de la communauté en janvier 2014.

| Nature des charges                                       | Montant annuel |
|--|----------------|
| Charges diverses de fonctionnement                       | 70 150 €       |
| Frais de personnel                                       | 100 000 €      |
| Part de la taxe de séjour reversée au Département (10 %) | 3 622 €        |
| Amortissements en cours                                  | 6 742 €        |
| Sous-total des dépenses de tourisme transférées (D1)     | 180 514 €      |

Par ailleurs, l'équipement mobilier et informatique attaché aux postes des agents de l'Office de Tourisme n'a pas été transféré à l'EPCI en début d'année, un équipement neuf a donc été acheté par la communauté de communes. Cet investissement est donc comptabilisé dans les charges transférées, sur la base d'un coût moyen annualisé calculé en fonction de la durée d'amortissement de chaque bien, soit 3 ans pour le matériel informatique et 10 ans pour le mobilier.

Il faut donc ajouter également les charges suivantes :

| Nature des charges  | Montant annuel   |
|---|------------------|
| Matériel informatique   | 418 €            |
| Mobilier (bureaux, caissons mobiles, fauteuils, chaises)      | 162 €            |
| Sous-total des dépenses de tourisme transférées (D2)          | 580 €            |
| <b>Total des dépenses de tourisme transférées (D = D1+D2)</b> | <b>181 094 €</b> |

Ressources perçues antérieurement par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges en déduction de ces dépenses :

| Nature des recettes                                       | Montant annuel   |
|---|------------------|
| Vente de produits divers par l'Office de Tourisme         | 12 500 €         |
| Taxe de séjour  | 36 220 €         |
| Total des recettes à déduire des dépenses de tourisme (R) | 48 720 €         |
| <b>Total des charges de tourisme transférées (D - R)</b>  | <b>132 374 €</b> |

### 3.3. Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges est hébergé dans les locaux de la Maison de l'Enfance Françoise Dolto appartenant au CCAS. Une convention a été signée, entre la communauté de communes et le CCAS, fixant le montant annuel total des charges relatives au RAM à 10 000 € (7 h de secrétariat hebdomadaire, frais de mise à disposition des locaux...). C'est donc ce montant qui est retenu pour les charges diverses. Les frais de personnel correspondent à la rémunération de l'animatrice, à temps non complet pour 28 heures de travail par semaine.

| Nature des charges   | Montant annuel |
|--|----------------|
| Charges diverses   | 10 000 €       |
| Frais de personnel (animatrice)                            | 29 057 €       |
| Total des dépenses du RAM transférées                      | 39 057 €       |
| Nature des recettes  | Montant annuel |
| Prestation de service ordinaire CAF                        | 15 912 €       |
| Contrat Enfance Jeunesse CAF                               | 11 418 €       |
| Total des recettes à déduire des dépenses liées au RAM (R) | 27 330 €       |

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>Total des charges du RAM transférées (D – R)</b> | <b>11 727 €</b> |
|---|-----------------|

### 3.4. Relais de Services Publics

Le Relais de Services Publics de Saint-Dié-des-Vosges est installé à Saint-Roch. L'accueil du public est assuré par un agent de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges mis à disposition de la communauté de communes 15,5 heures par semaine pour ce service. L'entretien des locaux est effectué par des agents municipaux.

| Nature des charges                                  | Montant annuel |
|---|----------------|
| Frais de mise à disposition des locaux, fournitures | 2 927 €        |
| Frais de personnel (administratif et entretien)     | 15 188 €       |
| Total des dépenses du RSP transférées               | 18 115 €       |

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>Total des charges du RSP transférées</b> | <b>18 115 €</b> |
|---|-----------------|

## 4. RECAPITULATIF DES CHARGES TRANSFEREES PAR LES COMMUNES DE TAINTRUX ET DE SAINT-DIE-DES-VOSGES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

| Compétence  | Taintrux   | Saint-Dié-des-Vosges |
|---|------------|----------------------|
| Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés | 0 €        | 0 €                  |
| Tourisme  | 0 €        | 132 374 €            |
| Relais Assistants Maternels   | 0 €        | 11 727 €             |
| Relais de Services Publics  | 0 €        | 18 115 €             |
| <b>Total des charges transférées</b>                                | <b>0 €</b> | <b>162 216 €</b>     |

Le montant des charges transférées tel qu'il figure ci-dessus est voté à l'unanimité par les membres de la CLECT.

Le Président de la CLECT,



David VALENCE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE

**ENTRE** La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Maire, d'une part,

**ET** La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. Patrick LALEVEE, 1<sup>er</sup> Vice-Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er - Objet**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges met M. Bruno DIDIER, Directeur Général des Services, à disposition de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, pour 1/3 de son temps de travail.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

M. Bruno DIDIER est mis à disposition pour assurer les fonctions de Directeur Général des Services.

Il est placé sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges et peut recevoir à ce titre la délégation de signature du Président.

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée d'un an renouvelable.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition, M. Bruno DIDIER est affecté à la Communauté de Communes sise 1 rue Carbonnar – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges gère la situation administrative de M Bruno DIDIER.

Les congés annuels, exceptionnels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges verse à M Bruno DIDIER la rémunération correspondant à son emploi fonctionnel (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements des frais professionnels.

### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges est remboursé par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges au prorata du temps de mise à disposition, soit 1/3.

Le remboursement fera l'objet d'une facturation trimestrielle.

**ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges,
- de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- de M. Bruno DIDIER.

**ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges,

**Pour la Ville  
de Saint-Dié-des-Vosges,**  
Le Maire,

**Pour la Communauté de Communes  
de Saint-Dié-des-Vosges,**  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

David VALENCE

Patrick LALEVEE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE

**ENTRE** La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Maire, d'une part,

**ET** La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. Patrick LALEVEE, 1<sup>er</sup> Vice-Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er - Objet**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges met M. Thierry TOUSSAINT, Directeur des Services Techniques, à disposition de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, pour 1/3 de son temps de travail.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Il est placé sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges et peut recevoir à ce titre la délégation de signature du Président.

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> février 2015 pour une durée d'un an renouvelable.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition, M. Thierry TOUSSAINT est affecté à la Communauté de Communes sise 1 rue Carbonnar – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges gère la situation administrative de M. Thierry TOUSSAINT.

Les congés annuels, exceptionnels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges verse à M. Thierry TOUSSAINT la rémunération correspondant à son emploi fonctionnel (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements des frais professionnels.

### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges est remboursé par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges au prorata du temps de mise à disposition, soit 1/3.

Le remboursement fera l'objet d'une facturation trimestrielle.

**ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges,
- de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- de M. Thierry TOUSSAINT.

**ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges,

**Pour la Ville  
de Saint-Dié-des-Vosges,  
Le Maire,**

**Pour la Communauté de Communes  
de Saint-Dié-des-Vosges,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

David VALENCE

Patrick LALEVEE

**VILLE DE  
SAINT DIE DES VOSGES**

**Convention de délégation de production  
et de distribution de chaleur**

**AVENANT N°2**

Entre les soussignés :

**VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES**

Hôtel de Ville - Place Jules Ferry  
88107 SAINT DIE DES VOSGES CEDEX

Représentée par Monsieur David VALENCE en qualité de Maire,

Ci-après désignée par « **le Concédant** »

*D'une part,*

Et,

**La société DALKIA,**

Société en Commandite par Actions au capital de 220 047 504 Euros,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le N°456 500 537,  
Dont le siège social est situé : 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT ANDRE  
LEZ LILLE,

Faisant élection de domicile en son Centre Opérationnel Sud Lorraine sis ZAC de la Solère – 15 Rue  
de l'Épinette – BP 71031 – Saulxures Lès Nancy – 54272 ESSEY LES NANCY CEDEX

Représentée par **Pascal BONNE** en qualité de Directeur de l'Établissement Est dûment habilité aux  
fins des présentes,

Ci-après désignée par « **le Concessionnaire** »

*D'autre part,*

***En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit.***

## **PREAMBULE**

**I** - A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence menée conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'Autorité délégante a délégué à la société Dalkia, le service public portant sur la production et distribution de chaleur, pour une durée de 25 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, par contrat signé le 13 juin 2008 et notifié le 30 juin 2008 (ci-après, le « Contrat »).

**II** - Il inclut la fourniture de gaz comme énergie primaire nécessaire à l'exploitation des équipements implantés sur le réseau ainsi concédé.

**III** - L'article 25 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation met en œuvre la disparition progressive des tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

Plus précisément, cet article a modifié l'article L. 445-4 du code de l'énergie, en prévoyant la suppression progressive de la faculté, pour les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kWh par an, de bénéficier des tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

La fin de cette faculté a été échelonnée comme suit :

- à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de cette loi, pour ceux raccordés au réseau de transport,
- au plus tard le 31 décembre 2014, pour ceux consommant plus de 200 MWh/an,
- au plus tard le 31 décembre 2015, pour ceux consommant plus de 30 MWh/an.

**IV** - Comme indiqué à l'article 60 « Tarifs de base » du Contrat, les tarifs de vente de l'énergie calorifique se décomposent en plusieurs éléments, représentant chacun une partie des prestations ; le terme R1 est l'élément proportionnel tenant compte du coût des combustibles.

A ce jour, le combustible gaz est acquis par le Déléataire, au titre de ses obligations, sur la base des conditions du marché du gaz, révisées suivant les tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

L'article 62 « Indexation des tarifs » du Contrat qui définit les formules de révision applicables aux tarifs de vente de l'énergie calorifique aux abonnés, prévoit que le terme R1, en tant qu'il prend en compte le coût du gaz naturel, est indexé par application d'une formule dont l'un des paramètres est une référence aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

**V** – Les Parties se sont alors rencontrées afin de tirer les conséquences de la suppression des tarifs réglementés sur la poursuite du Contrat afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat suite à la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions fixées à l'article 62 « Indexation des tarifs » du Contrat déterminant les modalités de révision du terme R1, consécutivement à la suppression des tarifs réglementés au terme de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

## **ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS**

L'article 62 « Indexation des tarifs » du Contrat est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour l'indexation du R1gaz, la nouvelle formule de révision est la suivante :

$$R1 \text{ gaz} = R1\text{gazo} \times (0,79 \cdot PPH/THS2So + 0,13 \cdot PPE/TES2So + 0,03 \cdot Ab/AS2So - 0,11 \cdot R1T/R1To + 0,16 \cdot PFH/PFHo)$$

Formule dans laquelle :

- PPH : THS2S décembre 2014 + TICGN + (CRE(3,1,3)2014 + TVD T4 + CTSS + CSPG - CRE(3,1,3)2014 décembre2014 - TVD T4 décembre 2014 - CTSS décembre 2014 - CSPG décembre 2014)
- PPE : TES2S décembre 2014 + TICGN + (CRE(3,1,3)2014 + TVD T4 + CTSS + CSPG - CRE(3,1,3)2014 décembre2014 - TVD T4 décembre 2014 - CTSS décembre 2014 - CSPG décembre 2014)
- Ab : AS2S décembre 2014 \* (Abt ATRD T4 / Abt ATRD T4 décembre 2014)
- PFH : PFH décembre 2014 \* ((TCS + NTR \* TCR + TCL(PITD) + TS T4)/(TCS décembre 2014 + NTR \* TCR décembre 2014 + TCL(PITD) décembre 2014 + TS T4 décembre 2014)

Définition des indices

|                |  |
|----------------|--|
| Abt ATRD T4    | Abonnement annuel option T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF  |
| TCS            | Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, proportionnel à la souscription journalière du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel |
| TCR            | Terme de Capacité sur le Réseau Régional, proportionnel à la souscription du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel GRTgaz             |
| TCL            | Terme de Capacité de Livraison, proportionnel à la souscription du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel GRTgaz                       |
| TST4           | Terme de souscription annuelle de capacité journalière option T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF                           |
| CRE(3,1,3)2014 | Indice calculé sur la formule publiée par la CRE chaque trimestre en Janvier, Avril, Juillet et Octobre  |
| TVD T4         | Terme variable de distribution option T4 du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF   |
| CTSS           | Contribution unitaire liée au tarif spécial de solidarité  |
| CSPG           | Contribution unitaire pour les charges de biométhane (biogaz)  |

|       |   |
|-------|---|
| TICGN | Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel  |
| NTR   | Niveau tarifaire correspondant au positionnement du raccordement du réseau de distribution sur le transport régional, NTR = 2 pour Saint Dié des Vosges |
| R1T   | Réduction de première tranche supérieure à 3 GWh PCS/an à la date de révision   |
| R1To  | 395,52 € H.T. / MWh PCS au 30/06/2007   |

### **ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses du traité de concession initial et de ses avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Saulxures Lès Nancy, le .

En deux exemplaires originaux  
dont un est remis à chacune des parties

**VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES**  
(cachet et signature)

**DALKIA France**  
(cachet et signature)



**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

1. Arrêté de consignation échéance d'emprunt Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne n° A070124 (15.12.2014)
2. Suppression de la régie d'avances SD-A05 – Direction des Services Techniques (23.12.2014)
3. Réalisation d'un prêt de quatre millions neuf cent mille euros contracté auprès de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardennes pour le financement des investissements 2014 (26.12.2014)
4. Arrêté de consignation échéances d'emprunts Dexia Crédit Local N° MIN265458EUR/0283011, MON227614EUR/0235380 et MIN250002EUR/0263381 (31.12.2014)

MARCHES ATTRIBUES DU 20 NOVEMBRE 2014 AU 07 JANVIER 2015

| Objet   | Lots                                       | Date du marché | Attributaires    | Code postal des attributaires | Montant du Marché en € HT   | N° marché | Type  |
|---|--|----------------|------------------|-------------------------------|---|-----------|-------|
| PRESTATIONS D'ASSURANCES  | 1- dommages aux biens et risques annexes   |                | INFRACTUEUX      |                               |   |           |       |
|   |  | 12/12/2014     | SMACL            | 79000                         | Offre de base :<br>responsabilité générale :<br>Taux : 0.084% - Prime :<br>15 626.61€ TTC<br>PS1 : responsabilité<br>atteintes à l'environnement<br>: 5 886.00€ TTC<br>PS2 : protection juridique<br>personne morale :<br>3 125.25€ TTC | 201402502 |       |
|   | 2- responsabilité et risques annexes       |                |                  |                               |   |           |       |
|   |  | 12/12/2014     | SMACL            | 79000                         | PA1 : formule de franchise n°2<br>: 61 742.75€ TTC<br>PS1 : marchandises<br>transportées : 268.80€ TTC<br>PS2 : auto-collaborateurs :<br>1 123.00€ TTC<br>PS3 : auto-mission élus :<br>351.65€ TTC                                      | 201402503 | A.O.O |
|   | 3- flotte automobile et risques annexes    |                |                  |                               |   |           |       |
| MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FORMALISATION D'UN PLAN STRATEGIQUE LOCAL | 4- protection juridique des agents et élus | 12/12/2014     | PNAS             | 75000                         | Prime annuelle 900€ TTC   | 201402504 |       |
|   | 5- tous risques expositions                | 12/12/2014     | SARRE ET MOSELLE | 57000                         | Garantie séjour : taux<br>0.247‰<br>Prime mini par expo :<br>50.00€ TTC<br>PSE1 : expositions<br>permanentes : 2 421.10€<br>TTC   | 201402505 |       |
|   |  | 16/12/2014     | ENEIS CONSEIL    | 75000                         | 37754,17 H.T  | 201402601 | MAPA  |